

## **GURCY-LE-CHATEL**

### **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le neuf septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient présents :**

MM BARTHE Christiane, BRABANT Laurence, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HASSINE Fabienne, MARBRIER BACHOU Aurélie, PROTIN Jean-Luc, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe.

#### **Était représentée :**

Madame APPERT Viviane par Madame CHENE Christine

#### **Etaient absents :** MM BESIGOT Mickaël, LARGEAU Adrien

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur GARREAU Vincent a été élu secrétaire de séance

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

### **REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **DÉLIBÉRATION 2025-32**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (*exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique*) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à **0.089 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025** ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**Considérant** qu'il appartient à la Commune de GURCY-LE-CHÂTEL, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE FIXER à 0.0267 €**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** ; qui **s'explique de la façon suivante : taux de modulation de 0.3 pour 2025 x par le tarif de l'Agence de l'eau Seine-Normandie de 0.089€/m<sup>3</sup> = 0.0267€/m<sup>3</sup> pour 2025.**
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée aux usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

<b>ANNULATION DÉLIBÉRATION N° 2025-27</b>
<b>TARIF CANTINE 2025</b>

**DÉLIBÉRATION 2025-33**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prestataire ELITE a commis une erreur sur la base de calcul relative à la révision des prix.

Après rectification, il apparaît que l'augmentation du prix du repas, telle qu'adoptée lors de la délibération n° 2025-27 du 19 juin 2025, ne soit plus justifiée. En conséquence, Madame le Maire propose d'annuler ladite délibération.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n° 2025-27 du 19 juin 2025

<b>ACCUEIL DES ENFANTS ALLERGIQUES À LA CANTINE MISE EN PLACE DU PANIER REPAS FOURNI PAR LES FAMILLES (P.A.I)</b>
---

DÉLIBÉRATION 2025-34

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le RPI peut accueillir des élèves présentant des allergies alimentaires, des intolérances ou des pathologies nécessitant un régime alimentaire spécifique. Ces élèves sont porteur d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Actuellement, la cantine scolaire de la commune ne permet pas de répondre aux besoins particuliers de ces enfants sans recourir à l'apport de repas par les familles.

Afin de garantir la sécurité alimentaire des enfants concernés et de répondre aux exigences légales et réglementaires (articles L. 131-13 et suivants du Code de l'éducation, circulaires relatives aux PAI), il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour les familles qui fournissent le repas de leur enfant.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** la mise en place d'un tarif « panier repas fourni par les familles » pour les enfants bénéficiant d'un PAI, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- **PRÉCISE** que ce tarif s'applique uniquement aux enfants dont le PAI a été validé par le médecin scolaire.
- **DÉTERMINE** que le tarif applicable sera de 2.10 € par repas.
- **CHARGE** le service de la restauration scolaire :
  - de contrôler la conformité des repas fournis par les familles (emballage, respect de la chaîne de froid, sécurité sanitaire),
  - de consigner les informations relatives aux enfants concernés,
  - et de veiller au respect des PAI lors de la prise des repas.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à informer les familles concernées.

<b>ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CRÉATION DE POSTES</b>
--

DÉLIBÉRATION 2025-35

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>),

**Vu** le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Pour tenir compte de l'évolution de l'effectif des enfants inscrits au service de restauration scolaire et de la réorganisation des agents nécessaires à son bon fonctionnement, ainsi que de l'entretien des locaux

communaux, le Maire propose au Conseil Municipal de créer les emplois permanents à temps non complet suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire, rémunéré au premier échelon, à raison de 4h40 par semaine afin d'assurer le service et la surveillance en cantine.
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire, rémunéré au premier échelon, à raison de 5h20 par semaine afin d'assurer le service et la surveillance en cantine.
- 1 poste d'adjoint technique territorial non titulaire, rémunéré au premier échelon, à raison de 32h55 par semaine afin d'assurer la mise en place, le service et la surveillance en cantine mais aussi en charge de l'entretien des locaux communaux.
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire, rémunéré au premier échelon, à raison de 8h par semaine afin d'assurer le service et la surveillance en cantine.
- 1 poste d'adjoint technique territorial non titulaire, rémunéré au premier échelon, à raison de 17h20 par semaine afin d'assurer le service et la surveillance en cantine, mais aussi en charge de l'entretien des locaux communaux.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition ci-dessus.
- **D'IMPUTER** cette dépense au compte budgétaire

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**

#### DÉLIBÉRATION 2025-36

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement intérieur de la salle polyvalente fixe les règles de fonctionnement.

Elle souligne la nécessité de modifier la rédaction de l'article 1 afin d'améliorer la compréhension.

La nouvelle rédaction de l'article 1 serait la suivante : « *La salle polyvalente est mise à la disposition des particuliers, des associations et des sociétés. Il est interdit à un habitant de Gurcy-le-Châtel de louer en son nom la salle polyvalente pour une personne extérieure ou pour un gurcysois ayant déjà loué dans la même année civile, même s'il participe à l'évènement.* »

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification de l'article 25 du règlement intérieur, dont la nouvelle rédaction figure ci-dessus.

Cette modification du règlement intérieur est applicable à compter de ce jour.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### Travaux

- **Nids de poule** : L'entreprise PREVOSTS a procédé à la réfection des nids de poule dans l'ensemble des voiries communales le 7 août 2025.
- **Puisard rue du Montois** : Les travaux commencés le lundi 25 août pour résoudre le problème d'évacuation des eaux pluviales par la création d'un puisard, sont désormais achevés.
- **Fonds Vert et Contrat Rural** : L'ensemble des travaux progresse de manière satisfaisante, bien qu'un retard soit à noter concernant l'entreprise de bardage pour la cantine.
- **Inauguration** : L'inauguration du Bâtiment Pascal et de la cantine initialement prévue le 27/09/2025 est annulée.

## **Urbanisme**

- Le PLUi-H est approuvé et applicable depuis le 22 juillet 2025. De ce fait, le RNU n'est plus en vigueur.

## **Ressources Humaines**

- Périscolaire : Mme DERQUÉ a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2025 au service cantine, en remplacement de Mme LLAGONE.

## **Election**

- Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026.

## **Commission**

- La commission « animation » est programmée le mercredi 17 septembre à 20h30
- La commission « communication » est programmée le mercredi 24 septembre à 20h30

## **Vie Communale**

- Décès : C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès de Monsieur Bénito SANCHEZ, survenu le samedi 6 septembre 2025.

**Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22 heures 15.**

Secrétaire de séance  
Vincent GARREAU

Le Maire,  
Nadine VILLIERS